

STATUTS

COMITE DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LOIR-ET-CHER

(Association selon la Loi de 1901)

I - But et composition de l'association

Article 1er

Le Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement de Loir-et-Cher fondé en 1972 a pour but d'apporter des solutions appropriées aux problèmes spécifiques que pose en Loir-et-Cher la défense de la Nature et de l'Environnement.

Il se propose de mener des études et des actions d'information et de sensibilisation du public à la protection de l'environnement.

Il offre ses conseils et réalise des études ou des expertises dont l'objet vise une meilleure prise en compte de l'environnement lors des décisions d'aménagement.

Son siège social est à BLOIS en Loir-et-Cher. Son action peut toutefois s'étendre en tant que de besoin au delà des limites départementales.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont multiples : protection et gestion d'espaces naturels, animations, conférences, publications, expositions, gestion de sites pour la recherche scientifique et l'information du public, études, conseils, expertises et tous autres moyens d'action autorisés par la loi pour servir les buts de l'association.

Article 3

L'Association se compose de membres d'honneur, membres actifs et membres correspondants :

Sont membres d'honneur, le Préfet de Loir-et-Cher, le Président du Conseil Général de Loir-et-Cher et toutes les personnes ayant montré leur attachement à la Protection de la Nature et de l'Environnement dans le Département de Loir-et-Cher et dont la qualité sera reconnue par le conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration peut désigner un ou deux président d'honneur.

Sont membres actifs les personnes ou organismes qui ont acquitté la cotisation fixée en assemblée générale.

Les membres actifs doivent être agréés par le conseil d'administration.

Sont de droit membres actifs, quatre représentants du Conseil Général de Loir-et-Cher et désignés par celui-ci.

Le titre de membre d'honneur ou de membre de droit confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

1 par la démission,

2 par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II - Administration et fonctionnement

Article 5

Le conseil d'administration

L'Association est administrée par un conseil dont le nombre des membres élus, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 15 membres au moins et 24 membres au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'assemblée générale.

Les membres de droit désignés par le Conseil Général siègent au conseil d'administration avec voix délibérative.

En cas de vacance au sein du conseil d'administration, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Bureau

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un ou trois vice-présidents, d'un ou deux secrétaires, d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint.

Le bureau est élu pour 1 an.

Organismes associés

Le conseil d'administration peut s'adjoindre des représentants d'organismes concernés par ses activités.

Ces "organismes associés" sont choisis par le conseil d'administration pour une durée d'un an renouvelable. Ils délèguent chacun un représentant qui siège au conseil d'administration avec voix consultative.

Article 6

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et toutes opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des membres actifs.

Il peut notamment, sur proposition du président, prendre à bail des locaux nécessaires aux besoins de l'Association, décider de toute action en justice. Il statue sur l'admission ou l'exclusion des membres actifs.

Article 7

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart des administrateurs.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire ou les secrétaires. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le secrétaire est par ailleurs chargé de toutes les formalités administratives prescrites par la loi de 1901.

Le trésorier est chargé de la tenue des comptes de l'association et de la gestion de son patrimoine.

Article 8

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 9

Assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend les membres d'honneur et les membres actifs.

Elle se réunit sous la présidence du président en exercice assisté de son bureau chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres à jour de leur cotisation.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle entend le rapport du conseil d'administration sur l'activité, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à disposition de tous les membres de l'association, 15 jours avant l'assemblée générale et au siège de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Convocation

Les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées au plus tard 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale par le Président.

L'ordre du jour, les postes à pourvoir ou à renouveler seront en même temps portés à la connaissance des membres.

Les candidatures au conseil d'administration devront être adressées par écrit au président cinq jours avant la date de l'assemblée.

Opérations de vote, Pouvoirs

Ne seront abordés en assemblée générale que les sujets prévus à l'ordre du jour.

Les sujets à l'ordre du jour faisant l'objet d'un vote requièrent pour être adoptés la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le nombre des pouvoirs nominatifs adressés à un membre par un ou d'autres membres n'est pas limité.

Pour tout pouvoir en blanc le président ou les membres élus du conseil d'administration présents émettent un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Cotisation

Les cotisations sont fixées annuellement par l'assemblée générale pour l'exercice suivant, qui débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Les cotisations versées en cours d'année ne seront pas réduites pour la période restant à courir.

Le versement de la cotisation permet l'établissement de la carte de membre adhérent au C.D.P.N.E.

Article 10

Pouvoir du président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation à un vice-président. Il propose au conseil d'administration la nomination du directeur à qui il peut donner délégation.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11

Responsabilité du Directeur

Le directeur a pour responsabilité, par délégation et sous contrôle du président, d'œuvrer dans le sens des orientations et de veiller à l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration. Il soumet toute proposition concernant l'évolution de l'association.

Il est pourvu de la compétence, de l'autorité, de l'autonomie nécessitées par l'ensemble de ses fonctions, et notamment au regard de l'ensemble du personnel et collaborateurs de l'association.

Il a pour attribution d'élaborer un programme adapté aux objectifs fixés, accompagné d'initiatives relatives à la gestion du personnel et à l'exécution des budgets correspondants.

Il assure l'expédition des affaires courantes.

Par délégation, il peut engager seul toute dépense dans le cadre des orientations budgétaires mais doit en rendre compte lors de la plus prochaine réunion de bureau ou de conseil d'administration.

Article 12

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 13

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la Loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

III - Dotation, ressources annuelles

Article 14

La dotation comprend :

- 1 Une somme de 2 000 francs placée conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2 Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boisier ;
- 3 Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4 Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- 5 La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 15

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés :

- soit sur un livret A de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Blois,
- soit en emprunt avec garantie de l'État.

Article 16

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1 Du revenu de ses biens
- 2 Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3 Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4 Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5 Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6 Du produit des rétributions perçues pour service rendu (études, expertises, animations) et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 17

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le bilan, le compte de résultat et l'annexe simplifiée.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'Environnement de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 18

Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés en assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications, sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

V - Surveillance

Article 21

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département et au Ministre chargé de l'Environnement.

Article 22

Le Ministre chargé de l'Environnement a le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

